

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 mai 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Danielle MILON - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Véronique MIQUELLY - Amapola VENTRON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FBPA-030-11507/22/BM**

### ■ **Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la Ville de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**22239**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique, permettant la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service, cette mise à disposition est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite bénéficier de ce dispositif.

Il est rappelé que cette mise à disposition est assortie du remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

En application des dispositions réglementaires précitées, la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par période ne pouvant excéder cette durée. Aucune disposition ne limite le nombre de renouvellements. Elle peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'origine ou de l'administration d'accueil.

Dans le cadre de la mise en place de l'organisation métropolitaine de la compétence Stratégie Environnement, il est nécessaire de pouvoir maintenir la dynamique engagée sur les territoires en matière de développement durable et la conduite des nombreux projets engagés sur ce thème.

A cette fin, la mise à disposition partielle à hauteur de 50% d'un temps complet d'un agent de la commune de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pôle environnement du Territoire du Pays d'Aix, sur un emploi de chargé de mission développement durable, a été actée par convention pour 3 ans allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022, renouvelable par reconduction expresse, par périodes n'excédant pas une durée de trois ans.

Cette mise à disposition a été renforcée au regard des enjeux et de la politique menée sur le Territoire du Pays d'Aix en matière de développement durable par avenant permettant la mise à disposition à hauteur de 100% de l'agent concerné du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022.

Il est proposé de renouveler, dans les mêmes conditions, la convention de mise à disposition actuelle modifiée par avenant, afin de permettre la continuité de la politique menée sur le Territoire du Pays d'Aix en matière de développement durable, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour trois ans.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement, par la Métropole, de la rémunération et des cotisations sociales et contributions afférentes, liées à l'exercice des fonctions telles que précisées et selon la quotité mentionnée soit de 100%, dans l'annexe de ladite convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique, livre V, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de mise à disposition partielle à titre onéreux d'un agent de la Ville de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence établie pour 3 ans du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de mise à disposition ci-annexée à conclure entre la Ville de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence, concernant la mise à disposition à hauteur de 100% d'un agent de la Ville de Fuveau auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre onéreux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour une période de trois ans.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la nature budgétaire 6218, du chapitre 012 – Charges de Personnels.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL